Désincarcération et mesure d'urgence selon le code d'ascenseur B44-07

8.6.11.4 Méthode d'évacuation d'urgence des ascenseurs et monte-charges 8.6.11.4.1

L'évacuation des passagers d'un ascenseur ou monte-charge en panne doit être effectuée uniquement par le personnel d'ascenseur et le personnel affecté aux urgences (voir l'article 1.3), conformément aux méthodes prescrites aux articles 8.6.11.4.2 à 8.6.11.4.6.

8.6.11.4.2

Une méthode d'évacuation d'urgence écrite doit être conservée sur les lieux d'installation de l'ascenseur ou du monte-charge.

8.6.11.4.3

La méthode doit décrire les dangers. Elle doit aussi décrire les mesures de sécurité à prendre au moment de l'évacuation des passagers d'un ascenseur ou monte-charge en panne.

8.6.11.4.4

Toutes les personnes autorisées à participer à l'évacuation des passagers d'un ascenseur ou montecharge en panne et toutes les personnes qui utilisent des ascenseurs ou monte-charges pour usage spécial doivent recevoir un exemplaire de la méthode d'évacuation et toute la formation nécessaire pour s'assurer qu'elles comprennent la méthode et en respectent les exigences.

8.6.11.4.5

Le personnel d'ascenseur et le personnel affecté aux urgences doit pouvoir consulter cette méthode.

8.6.11.4.6

On doit conserver sur les lieux d'installation de l'ascenseur ou du monte-charge un registre des personnes autorisées formées et de toutes les personnes qui utilisent des ascenseurs ou monte-charges pour usage spécial, comme le prescrit l'article 8.6.11.4.4, lequel doit être mis à la disposition de l'autorité compétente.

Note (8.6.11.4): Voir l'ASME A17.4, Guide for Emergency Personnel.

Ce guide s'adresse au personnel affecté aux urgences (pompiers, policiers, etc.), aux propriétaires d'édifice, aux preneurs à bail et aux responsables de la gestion des édifices. Il explique les méthodes appropriées à utiliser pour assurer l'évacuation en toute sécurité des passagers des ascenseurs et monte-charges en panne.

2.2.4 Accès aux cuvettes

2.2.4.4

L'accès aux cuvettes (Bas du puit d'ascenseur) doit être limité au personnel d'ascenseur.

2.12.6 Dispositif de déverrouillage de porte palière

2.12.6.1 Généralités

Sauf dans les régions qui limitent l'utilisation d'un dispositif de déverrouillage de porte palière, il doit y avoir, à l'usage du personnel d'ascenseur ou de monte-charge et du personnel affecté aux urgences, un tel dispositif à chaque palier où il y a une entrée palière et pour chaque appareil.

2.26.1.4 Commandes pour l'inspection

2.26.1.4.1 Exigences générales

e) La fonction d'inspection doit être réservée au personnel d'ascenseur. (Inspection, Accès au puit)

Personnel affecté aux urgences : personnes qui ont reçu une formation touchant le fonctionnement des alimentations de secours ou de relève, les mesures d'urgence des services d'incendie ou les méthodes d'évacuation.